



L'an deux mil dix-sept, le onze octobre, Monsieur Éric BAILLY, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance ordinaire devant avoir lieu le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, à la mairie.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2017

PRESENTS : Mmes et MM. BAILLY - GRATEAU – SOLIGNAC - LOGER - BOISGARD – BRAJARD – BREC - NALET – PÉROCHON - PASQUIER – RÉAULT – AUDINET.
FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES : Mme BOURGUIGNON donnant pouvoir à M BAILLY,
Mme DEGENNE donnant pouvoir à Mme GRATEAU,
Mme PONCHAUX donnant pouvoir à M BOISGARD.

Monsieur BOISGARD est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1	APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT.
----------	---

Le compte-rendu de la séance du conseil du 14 septembre 2017 ne soulève pas de remarque particulière, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2	DESIGNATION DES DELEGUES ET LEUR SUPPLEANT POUR L'ELECTION SENATORIALE PARTIELLE.
----------	--

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Éric BAILLY, maire, a ouvert la séance.

Madame Suzanne LOGER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Régis BRAJARD, Jean-Claude BOISGARD, Lydie REAULT et Sébastien AUDINET.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **TROIS délégués et TROIS suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]..... 13

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble pour Pleumartin.....	13.....	03	03

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

Sans objet.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-neuf octobre deux mil dix-sept à dix-neuf heures et quinze minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

3	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CROQUE LA VIE. 17-070.
----------	--

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de partenariat avec l'association Epicerie solidaire CROQUE LA VIE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association Epicerie solidaire CROQUE LA VIE est implantée sur la commune de PLEUMARTIN,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault n'a pas retenu la compétence Epicerie solidaire CROQUE LA VIE à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que cette compétence revient, depuis cette date, à la commune de PLEUMARTIN,

Considérant que Grand Châtellerault verse en contre partie à la commune de PLEUMARTIN une attribution de compensation,

Considérant qu'il y a lieu de définir un partenariat avec l'association,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la convention de partenariat, pour une durée de trois ans renouvelable, avec l'association Epicerie solidaire CROQUE LA VIE annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce afférente à cette affaire.

ADOpte par 15 voix POUR.

4	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE. 17-071.
----------	---

Monsieur le Maire rappelle que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault n'a pas retenu les compétences suivantes :

- association bénévoles et amis du réseau des bibliothèques des Vals de Gartempe et Creuse,
- Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) des Vals de Gartempe et Creuse,
- Ligue de l'enseignement FOL de la Vienne,
- activité natation de l'école publique Marcel Pilot de Pleumartin.

Il convient de reverser à ces différentes associations l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'OCTROYER au titre de l'exercice 2017 les subventions comme suit :
 - ↳ 342 EUR (trois cent quarante-deux euros) : Association bénévoles et amis du réseau des bibliothèques des Vals de Gartempe et Creuse,
 - ↳ 1.058 EUR (mille cinquante-huit euros) : USEP des Vals de Gartempe et Creuse,
 - ↳ 860 EUR (huit cent soixante euros) : Ligue de l'enseignement FOL de la Vienne,
 - ↳ 1.803 EUR (mille huit cent trois euros) : Coopérative scolaire de Pleumartin,
- DE DIRE QUE les participations seront versées directement sur le compte bancaire desdites associations.

ADOpte par 15 voix POUR.

5	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR. 17-072.
----------	--

Monsieur le Maire présente les listes proposées par le comptable public des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur. Ces créances concernent le service assainissement.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, **Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 894,54 EUR, correspondant à les listes des produits irrécouvrables n° 2873100233 et n° 2952140233 dressées par le comptable public.

Exercice 2012

Référence pièce	Montant	Nature de la recette
78160780033	3,40 EUR	Service assainissement
78160780033	70,99 EUR	Service assainissement

Exercice 2013

Référence pièce	Montant	Nature de la recette
78160680033	176,56 EUR	Service assainissement
78160680033	21,47 EUR	Service assainissement
78160640033	12,00	Service assainissement
78160640033	1,52	Service assainissement

Exercice 2014

Référence pièce	Montant	Nature de la recette
703200000006	20,52 EUR	Service assainissement
703200000006	66,96 EUR	Service assainissement
78159490033	19,00 EUR	Service assainissement
78159490033	122,50 EUR	Service assainissement

Exercice 2015

Référence pièce	Montant	Nature de la recette
78157300033	43,66 EUR	Service assainissement
78159790033	15,77 EUR	Service assainissement
78159790033	106,35 EUR	Service assainissement
78159940033	48,00 EUR	Service assainissement

Exercice 2016

Référence pièce	Montant	Nature de la recette
78159010033	165,84 EUR	Service assainissement

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Article 3 : les créances irrécouvrables admises en non-valeur feront l'objet d'un titre de recettes adressées à la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault.

6	DECISIONS MODIFICATIVES. 17-073 ET 17-074.
----------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU la délibération n° 17-032 en date du 6 avril 2017 approuvant le budget COMMUNE au titre de l'exercice 2017,

VU les délibérations n° 17-044, n° 17-052, n° 17-059 et 17-068 respectivement en date du 23 mai 2017, 20 juin 2017, 20 juillet 2017 et 14 septembre 2017 approuvant les décisions modificatives,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice 2017 dans le cadre d'un budget sincère et transparent,

Monsieur le Maire demande d'établir au budget Commune 2017 les modifications suivantes :

Section d'investissement

1/ Frais notariaux pour acquisition réserve foncière, rue le Clou.

DEPENSES			
COMPTE	BUDGET 2017	MODIFICATION	ALLOUE
1641 Emprunts en euros	115.300 EUR	-700 EUR	114.600 EUR
170275-2111 Réserves foncières	0 EUR	700 EUR	700 EUR

Section de fonctionnement

2/ Créances irrécouvrables admises en non-valeur.

3/ Intérêts sur emprunt à réglés à l'échéance.

DEPENSES			
COMPTE	BUDGET 2017	MODIFICATION	ALLOUE
6541 Créances en non-valeur	1.100,50 EUR	895,00 EUR	1995,50 EUR
615228 Autres bâtiments	25.000,00 EUR	-456,00 EUR	24.544,00 EUR
66111 Intérêts réglés à l'échéance	40.200,00 EUR	456,00 EUR	40.656,00 EUR

RECETTES			
COMPTE	BUDGET 2017	MODIFICATION	ALLOUE
7488 Autres attributions et participations	7 300,50 EUR	895,00 EUR	8.195,50 EUR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE

les décisions modificatives, au titre de l'exercice 2017, présentées ci-dessus pour le budget COMMUNE

ADOpte par 15 voix POUR.

17-074

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les parcelles AM 531 et AM 534 sont grevées d'inscriptions hypothécaires. Le notaire a obtenu un accord pour leur levée partielle sans paiement de la part du créancier. Les frais d'acte de mainlevée sont estimés à 250 EUR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 17-039 en date du 23 mai 2017 autorisant l'acquisition des parcelles AM 531 et AM 534 et la signature de l'acte correspondant,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

DE PROCEDER à la mainlevée partielle hypothécaire des parcelles cadastrées AM 531 et AM 534 dont le montant est estimé à 250 EUR (deux cent cinquante euros) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

ADOpte par 15 voix POUR.

7	RESSOURCES HUMAINES. 17-075 ET 17-076.
----------	---

17-075

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que deux agents communaux sont inscrits au tableau 2017 des avancements de grade.

Il propose de modifier, à compter du 1^{er} novembre 2017, le tableau des effectifs comme suit :

1/ suppression 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

2/ création de 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'ainsi il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire des emplois au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

DE SUPPRIMER deux postes au grade d'agent technique territorial à temps complet,

DE CREER deux postes au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

DE DIRE QUE le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} novembre 2017, est arrêté comme suit :

Cadre	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur territorial	B	2	35 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures

FILIERE SOCIALE			
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	35 heures
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	33 heures 75
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation territorial	C	1	17 heures 30

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommées dans ces emplois seront inscrits au budget principal de la Commune, chapitre 12.

ADOpte par 15 voix POUR.

17-076

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 17-042 retenant le ratio des promus / promouvables de 100 % de promotion pour les avancements de grade,

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 septembre 2017,

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal

- DECIDE de retenir le ratio des promus/promouvables de 100%, pour l'ensemble des grades permettant un avancement, sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois
- RAPPELLE que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- INDIQUE :
 - que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre
 - que tout avancement de grade est conditionné par la nécessité de remplir les conditions exigées par les dispositions relatives à la formation de professionnalisation

ADOpte par 15 voix POUR.

8	INFORMATIONS DIVERSES.
----------	-------------------------------

➤ **Changement d'horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale**

A titre d'essai à compter du 1^{er} novembre 2017 nouveaux horaires de ce service communal :

- Lundi, mercredi et vendredi de 16h à 18h
- Samedi de 10h à 12h.

➤ **Planning Marché du dimanche matin**

22 octobre 2017	Jean-Claude BOISGARD / Sébastien AUDINET
29 octobre 2017	Régis BRAJARD / Jacques PEROCHON
5 novembre 2017	Suzanne LOGER / Lydie REAULT
12 novembre 2017	Jean-Pierre SOLIGNAC / Éric BAILLY
19 novembre 2017	Philippe PASQUIER / Jean-Jacques BREC
26 novembre 2017	Jean-Claude BOISGARD / Régis BRAJARD
3 décembre 2017	Annick NALET / Annick GRATEAU

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au Jeudi 30 novembre à 19 heures.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le compte rendu de la séance du 19 octobre 2017 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 27 octobre 2017.